



CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LES PERIMETRES DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de l'article 1635 quater A et l'article 1639 A bis au VI du Code Général des Impôts

Vu les dispositions des articles 1379-I-16° et article 1379-II-5° du code général des impôts,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pays des Achards,

ENTRE :

La Communauté de Communes du Pays des Achards (dénommée par les présentes sous le terme « CCPA »)

Représentée par son Président, Monsieur Patrice Pageaud, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 3 juin 2020;

ET

La commune de XXXXXXXXXXXX

Représentée par son maire, Monsieur xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du xx/xx/xxxx

PRÉAMBULE

Les communes de la communauté de communes du Pays des Achards perçoivent jusqu'à présent le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme sur leur territoire communal.

Or, l'aménagement des zones d'activités communautaires est entièrement financé par la CCPA. Afin de permettre à la CCPA de poursuivre ses aménagements de zones d'activités, en bénéficiant de ressources financières dédiées, il convient que les communes concernées reversent à la CCPA, le produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçu sur le périmètre des zones d'activités économiques.

Ainsi, il convient d'établir des conventions de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre les communes concernées et la CCPA.

Par délibération du 28 juin 2023, le conseil communautaire a ainsi approuvé le principe de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement perçu sur les périmètres des zones d'activités concernées.

IL EST AINSI CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.

Il est rappelé que :

- la commune perçoit le produit de la taxe d'aménagement (TA) applicable, à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles ;
- en vertu des dispositions des articles 1379-I-16° et article 1379-II-5° du code général des impôts, implique des délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune peut reverser tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de sa compétence.

La commune doit ainsi reverser à la Communauté de communes le produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçu sur le périmètre des zones d'activités économiques.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION.

Le champ d'application de la présente convention porte sur les parcelles situées dans le périmètre de la zone d'activité économique de la commune de xxxxxxxxxxxxxxxx défini par les autorisations d'urbanisme.

L'ensemble des autorisations d'urbanisme délivrées à l'intérieur de ce périmètre à compter du 1er janvier 2024 est concerné.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE REVERSEMENT.

3.1 : Annualité et recensement.

Chaque année, le reversement au profit de la Communauté de communes sera établi sur la base des autorisations d'urbanisme accordées sur le périmètre de la zone d'activité de la commune pour la durée de la présente convention et encaissées par la commune au cours de l'exercice concerné.

Ainsi, le reversement sera effectué sur les montants de taxe d'aménagement perçus par la commune à partir du 1er janvier 2024 pour des autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1er janvier 2024.

3.2 : Modalités de calcul.

Le montant du reversement au profit de la CCPA au titre de l'année en cause s'effectue sur les sommes perçues par la Commune en application du taux de la taxe d'aménagement voté par la commune et applicable à la zone concernée selon la formule suivante :

Bases taxables nouvelles de l'année N assujetties à la TA et objet de la convention de reversement X Taux de TA applicable sur la ZAE de la commune d'assiette concernée.

3.3 : Paiement.

Les reversements seront établis sur une base annuelle (la liste nominative des redevables des ZAE ayant acquitté les taxes d'aménagement dans l'année civile) avec un paiement avant le 30/04/N+1 de l'année suivant l'exercice concerné par la commune à la CCPA après encaissement par celle-ci des taxes d'aménagement en année N.

3.4. Inscriptions budgétaires.

Les reversements de TA seront imputés en section d'investissement, à l'article 10226 en dépenses pour la commune et à l'article 10226 en recettes du budget principal pour la CCPA.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION.

La présente convention produit ses effets à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 et sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

Elle pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 5 : LITIGES.

Dans le cas de désaccord concernant l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente convention, les parties s'efforceront en premier lieu de régler à l'amiable tout litige pouvant en résulter.

A défaut d'y parvenir, le tribunal administratif de Nantes sera compétent.

Fait aux Achards,

En 2 exemplaires originaux

Pour la Communauté du Pays des Achards

Le Président

Patrice Pageaud

Pour la commune de

Le Maire